

Arrêt

n° 83 742 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, tous deux pris le 3 janvier 2012 et notifiés le 20 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2008, le requérant s'est vu délivrer un visa valable pendant la durée de ses études à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ci-après « *E.S.C.G.* »).

1.2. Le 26 janvier 2009, la Commune de Schaerbeek a fait parvenir à l'Office des étrangers, par voie de télécopie, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier à l'E.S.C.G. pour l'année académique 2008-2009.

1.3. Le 8 juillet 2009, la partie défenderesse a autorisé la délivrance au requérant d'un titre de séjour valable jusqu'au 30 septembre 2009 et limité à la période de ses études.

1.4. Le 10 novembre 2009, la Commune de Schaerbeek a envoyé à l'Office des étrangers, par voie de télécopie, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont une attestation de réussite

lors de la session d'examens de septembre 2009, ainsi qu'une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier à l'E.S.C.G. pour l'année académique 2009-2010.

1.5. Le 8 juillet 2009, la partie défenderesse a autorisé la prorogation du titre de séjour du requérant jusqu'au 30 septembre 2010.

1.6. Le 18 octobre 2010, la Commune de Schaerbeek a communiqué à l'Office des étrangers, par voie de télécopie, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont une attestation de réussite aux examens de fin d'année lors de la session de septembre 2010, et une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier à l'E.S.C.G. pour l'année académique 2010-2011.

1.7. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a autorisé la prorogation du titre de séjour du requérant jusqu'au 30 septembre 2011.

1.8. Le 26 octobre 2011, la Commune de Schaerbeek a adressé à l'Office des étrangers, par voie de télécopie, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant.

1.9. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« MOTIVATION :

L'intéressé se trouvant en séjour irrégulier depuis le 1^{er} octobre 2011, lendemain de la date d'expiration de sa carte A délivrée en application des art. 9 et 13 (enseignement privé), il ne pouvait solliciter l'autorisation au séjour étudiant « art. 58 » de plus de trois mois auprès du Bourgmestre qu'en application de l'article 9bis. En vertu du § 1^{er} de l'article 9 bis, il est donc tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en application de l'article 9 § 2.

A ces fins, l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune lettre explicative. Il se contente de produire les documents prévus à l'art. 58, lesquels relèvent de l'étude de la demande au fond.

L'intéressé n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la décision ci-contre ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée (sic) de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique plus de trois mois pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG. Cette limitation était clairement indiquée sur l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été délivrée par le poste belge compétent (« B8+Ecole privée/séjour limité»). De surcroît, les conditions de délivrance et de renouvellement du titre de séjour provisoire ont été dûment rappelées en date du 15 février 2011 et notifiées à l'intéressé par son administration communale.

Or pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé n'a pas pu produire d'attestation d'inscription en tant qu'élève régulier, mais bien une attestation d'étudiant libre auprès de l'ESCG, afin de présenter son travail de fin d'étude (sic). Inscrit pour présenter son travail de fin d'études depuis 2009-2010, il a bénéficié (sic) du statut d'élève régulier et ne produit donc plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier et ne produit donc plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier (sic) auprès de l'établissement pour lequel il a été autorisé au séjour.

Accessoirement, l'intéressé a sollicité un autre, en application de l'art. 58, en tant qu'élève régulier de l'enseignement supérieur reconnu (Bachelier en Informatique de gestion auprès de l'EPFC). Il s'est vu refuser l'autorisation de séjour au stade de la recevabilité en date du 03/01/2012.

Les conditions mises au séjour n'étant plus remplies, l'intéressé doit quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante expose un moyen unique « pris :

- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation (sic) des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de la décision de refus d'autorisation de séjour, elle soutient que le requérant a indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, être inscrit en qualité d'élève régulier à l'Université Libre de Bruxelles dans le cadre de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continu (ci-après « EPFC »), et que si ce fait n'a pas été explicitement avancé au titre des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, il a néanmoins été évoqué de manière certaine dans ladite demande. Elle considère que l'interruption d'une scolarité est constitutive d'une circonstance exceptionnelle, ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération, et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle estime que l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ressort « de manière certaine des faits invoqués », en telle sorte que la décision querellée est insuffisamment motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique en outre la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, en ce qu'il a considéré que le requérant a produit une attestation d'inscription en qualité d'élève libre et non d'élève régulier à l'ESCG, alors que le requérant est inscrit en tant qu'élève régulier à l'EPFC. Elle relève donc un manque d'examen minutieux de l'ensemble des éléments de la cause ainsi que d'un « excès de formalisme ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il est à noter, par ailleurs, que le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime utile de rappeler également que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des

articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 9 *bis* de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une telle demande, laquelle peut, en cas de « *circonstances exceptionnelles* », être déposée par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, ceci en dérogation à la règle générale selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les « *circonstances exceptionnelles* », visées par l'article 9 *bis* précité, sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'autorisation de séjour provisoire délivrée au requérant le 9 février 2011 avait expiré depuis le 30 septembre 2011, en sorte qu'il incombait au requérant, en vertu de l'article 9 *bis* de la Loi, de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant. Il appert qu'en date du 26 octobre 2010, l'autorité communale compétente a transmis par voie de télécopie, dont l'objet était « *Demande d'instructions-changement d'école* », divers documents à la partie défenderesse, à savoir une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2011-2012 à l'EPFC, les résultats scolaires pour l'année académique 2010-2011 à l'ESCG, les fiches de paie du garant du requérant, ainsi qu'une attestation de prise en charge pour l'année 2011-2012. Toutefois, il ne ressort nullement de l'examen de ces documents que le requérant ait invoqué l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

A cet égard, la partie défenderesse relève en termes de motivation que « *l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune lettre explicative. Il se contente de produire les documents prévus à l'art. 58, lesquels relèvent de l'étude de la demande au fond* ». Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante tente de contester la décision querellée quant à ce en soutenant : « *Que pourtant, la partie requérante a signalé lors de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle était inscrite en qualité d'élève régulier de l'enseignement supérieur reconnu auprès de l'EPFC ; Que nonobstant le fait que la partie requérante n'ait pas explicitement mentionner (sic) [le Conseil souligne] qu'il s'agissait là d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'elle a été invoquée, certes de manière implicite [le Conseil souligne] mais certaine, par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour ; Que l'interruption d'une scolarité constitue une circonstance exceptionnelle admise par la jurisprudence constante ; que la décision d'irrecevabilité ne l'examine nullement* ». Aussi, le Conseil ne peut que convenir que ces allégations, desquelles il ressort au demeurant que la partie requérante admet qu'elle ne s'est pas expressément prévalu de circonstances exceptionnelles, ne peuvent suffire à énerver le constat opéré ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n° 9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, devenu l'article 9 *bis* de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'il incombait à la partie défenderesse de considérer que les faits invoqués induisaient une interruption de scolarité, et d'en inférer l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi. Il convient de préciser, au contraire, qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *L'intéressé n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en*

Belgique, le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable », sans manquer à ses obligations de motivation formelle ou commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant du deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3 de la Loi, énonce :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il appert du dossier administratif que la décision du 7 août 2008, par laquelle le requérant s'est vu autoriser à séjourner en Belgique dans le cadre de ses études, est motivée comme suit :

*« *B8 : école privée – séjour temporaire limité à la durée de la formation auprès de dénomination de l'établissement d'enseignement – art. 9 et 13 de la loi du 15.12.1980*

-> séjour temporaire limité à la durée de la formation à l'ESCG ».

Le Conseil relève en outre que le courrier du 9 février 2011, aux termes duquel la partie défenderesse a enjoint l'autorité communale de proroger la carte A du requérant, indique que celui-ci a été « [...] autorisé au séjour temporaire en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour la durée de ses études au sein de l'enseignement supérieur suivant : ESCG [...] », précise que ce dernier devra produire, en vue de la prorogation ultérieure de ce titre de séjour, divers documents, dont « une attestation certifiant qu'il s'est inscrit en qualité d'élève / étudiant régulier au sein de l'établissement d'enseignement précité : l'ESCG », et souligne que « tout changement d'établissement scolaire doit au préalable avoir été validé par le « Bureau étudiants » de l'Office des Etrangers ». Il est à noter également que la notification de ce courrier est intervenue le 15 février 2011, et que l'intéressé y a apposé sa signature, marquant ainsi son accord notamment quant aux conditions soumises au renouvellement de son titre de séjour.

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, actée le 26 octobre 2010, le requérant a produit une attestation intitulée « *Attestation de passage d'examen* », indiquant, s'agissant de l'année académique 2010-2011, qu'« à l'issue de la session de septembre 2011, [le requérant] n'a pas défendu son Mémoire. Il a été admis à présenter ledit Mémoire dans le courant de l'année académique 2011-2012 mais en qualité d'étudiant libre », ainsi qu'une « *Attestation d'inscription et reçu ANNEE SCOLAIRE 2011-2012* » précisant que ce dernier s'est acquitté de « la somme de 527,50 euros pour son inscription comme étudiant(e) régulier(ère) » à certaines « *sections et unités de formation* » au sein de l'EPFC. Or, force est de constater que le requérant a produit une attestation certifiant qu'il est inscrit en qualité d'étudiant régulier dans un établissement autre que l'ESCG [le Conseil souligne], nonobstant le fait que l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été délivrée le 7 août 2008 était limitée à la durée de ses études dans cet établissement et, que ce faisant, il ne s'est pas conformé aux conditions mises au renouvellement de son titre de séjour telles que rappelées dans le courrier lui notifié le 15 février 2011.

En conséquence, il y a lieu de convenir que la partie défenderesse a pu, sans qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir violé les « *principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause* », ou commis un « *excès de formalisme* », considérer que « *pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé n'a pas pu produire d'attestation d'inscription en tant qu'élève régulier, mais bien une attestation d'étudiant libre auprès de l'ESCG, afin de présenter son travail de fin d'étude (sic). Inscrit pour présenter son travail de fin d'études depuis 2009-2010, il a bénéficié (sic) du statut d'élève régulier et ne produit donc plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier et ne produit donc plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier (sic) auprès de l'établissement pour lequel il a été autorisé au séjour* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE